



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 12/06/2023

Tél : 00 00 00 00

Mél : [sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr)

Adresse : 14 rue du Bataillon de marche 24

Code postal : 67050

Ville : Strasbourg cedex

## FAQ Webinaire sécheresse 30/05/2023

### Réutilisation

*Pour les projets de recyclage/réutilisation, suffit-il de déposer un porter à connaissance ou existe-t-il une procédure spécifique à suivre ?*

Comme pour toute modification au sein de l'installation classée, il est nécessaire de déposer un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments (notamment la quantité et la qualité de l'eau réutilisée, ainsi que la compatibilité avec les usages prévus) et de vous rapprocher de l'inspecteur en charge du suivi du site qui pourra vous aiguiller sur les procédures.

L'objectif est d'encadrer tous les nouveaux projets de réutilisation pour des usages internes ou externes par des prescriptions complémentaires. Ces projets permettant d'alléger la pression sur la ressource en eau sont encouragés.

### Eaux pluviales

*Est-il prévu de faciliter les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur un site industriel? Peut-on utiliser librement les eaux pluviales?*

La réglementation autorise l'infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous condition d'avoir démontré l'aptitude du dispositif à infiltrer (dimensionnement), prendre en compte le contexte local (substances susceptibles d'être entraînées, pollution des sols, qualité de la masse d'eau souterraine, aire de captage...), proposé des VLE acceptables, d'avoir un dispositif de traitement adapté permettant de s'assurer de l'absence d'impact.

Les eaux non souillées des locaux administratifs et des parkings des véhicules légers peuvent être infiltrées (préconisées par les dispositifs des SDAGE) sous réserve que les surfaces de pluies infiltrées sont bien délimitées.

La réutilisation des eaux pluviales, dès lors que possible, doit être favorisée sous réserve que les usages seront compatibles avec les exigences sanitaires (notamment, avis de l'ARS dans le cas de réutilisation dans le secteur textile, agro-alimentaire...).

### Étude technico-économique

*Y aura-t-il un cahier des charges "Grand Est" pour les études d'économies d'eau ou un cahier des charges existant (type Pays de la Loire) sera-t-il utilisé?*

Pour l'instant, il n'existe pas de cahier de charge spécifique pour le Grand Est. Le cahier de charge correspond aux données demandées dans l'arrêté prescrivant l'étude technico-économique.

Vous pouvez tout de même vous inspirer des plans de sobriété hydriques des régions Pays de la Loire et Auvergne-Rhône-Alpes pour engager le travail dès à présent.

Un exemple de Plan de Sobriété Hydrique - contenu attendu et modèle (Région AURA) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

### Questions spécifiques restrictions en période de sécheresse

*En période de sécheresse, vous indiquez interdire l'arrosage, qu'entendons-nous par « arrosage » ?, car durant cette période il est nécessaire d'arroser les routes pour éviter les ré-envols, maintenir une brumisation pour toute activité de manutention.*

Par arrosage, on entend l'arrosage des pelouses et des espaces verts (qui sont d'ailleurs restreints ou interdits par les prescriptions des arrêtés cadre départementaux).

En ce qui concerne l'arrosage des pistes pour éviter les ré-envols ou tout autre prélèvements qui relèverait de la sécurité ou la salubrité publique, les mesures de restrictions ne s'appliquent pas à ceux-ci (vous devrez cependant être en capacité de le démontrer sur demande de l'inspection des installations classées).

*Lorsqu'un exploitant ICPE dispose d'une station de lavage de véhicules (activité principale ou accessoire), quel cadre réglementaire s'applique à son activité en période de sécheresse : activité "Industrie" ou activité "lavage de véhicule" ?*

*Mais s'il y a une obligation sécurité pour les lavages?*

De même si le lavage est requis en raison d'exigences sanitaires ou s'il s'agit d'une obligation sécurité, sous réserve de justificatifs adaptés, les mesures de restriction ne s'appliqueront pas à cet usage spécifique.

Cependant dès lors que le lavage de véhicule ne relève pas d'obligations particulières, pour contribuer collectivement à l'effort de réduction, l'activité de lavage de véhicule sera interdite (se référer aux prescriptions des arrêtés cadres départementaux concernant le lavage des véhicules).

### Qualité des rejets

*l'amélioration de la qualité des eaux prélevées reste un axe majeur pour la réduction des prélèvements du côté des consommateurs . Quelles sont les perspectives d'amélioration à la source qui pourront générer des réductions induites?*

L'amélioration de la qualité des masses d'eau est l'un des objectifs clé de la Directive Cadre sur l'Eau (déclinée en SDAGE par les Agences de l'Eau). Ainsi, l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, gestionnaires de STEP, Industriels...) rejetant dans des masses d'eau travaillent pour améliorer la qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, l'objectif de l'autre action de l'inspection est de revoir les conditions de rejets d'industriels pour les rendre compatibles avec le milieu récepteur. Les Agences de l'eau financent tout projet qui va en ce sens.

### Action de fond de révision des conditions de prélèvements

*Diagnostic réalisé en 2021 devra-t-il être mis à jour pour prendre en compte les efforts de réduction réalisées ?*

*Comment sera traduit le plan eau (-10% d'ici 2030 v 2019) dans nos AP ? Y a-t-il des conditions d'application comme dans l'AM (ex plus de 20% de recyclage en interne) ?*

Dans le cadre de l'instruction de votre étude technico-économique, l'inspection se rapprochera de vous lors de la proposition de prescriptions complémentaires, vous pourrez alors préciser les éléments qui ont évolués pour que l'on puisse encadrer votre site avec les prescriptions les plus efficaces et adaptées au fonctionnement de votre site.

Également, dans ce cadre, les différentes articulations avec les objectifs du plan Eau et de l'AMPG seront prises en compte.

Il est à noter que même si vous êtes exclu du champ d'application de l'AMPG et/ou que vous respecter l'objectif de 10 % d'ici 2030 (objectif minimal), l'inspection pourra vous demander de réaliser des efforts de réduction en période normale et de sécheresse si les enjeux milieu le justifient.

*Quand saurons-nous si nous faisons partie de la liste des sites visés?*

Si vous avez été invités au webinaire, vous faites partie des sites ciblés dans l'action de révision des conditions de fonctionnement car votre site a été identifié à enjeux.

### Projet d'AMPG Sécheresse

*En période de sécheresse, est-ce que seront distingués les industriels ayant déjà fait des efforts de réduction (avec donc possiblement moins de marge de progrès) de ceux n'ayant engagés aucune action de réduction ?*

La version actuelle du projet d'AMPG prend en compte cette difficulté (notamment pour les ICPE qui ont déjà engagé des efforts de réduction). En effet, les sites qui ont réduit leurs prélèvements d'eau de plus de 15 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sont pas soumis aux restrictions forfaitaires.

*Les réductions prévues par le projet d'AM sont moins importantes que de nombreux AP cadres départementaux. Les AP cadre sécheresse s'appliquent-ils indépendamment de l'AM?*

*L'arrêté ministériel prévaut-il sur l'arrêté préfectoral individuel ? Les prescriptions de cet AM se substituent-elles aux prescriptions des AP cadre sécheresse départementaux concernant les ICPE ?*

Dans la version actuelle, ce sont les dispositions les plus restrictives entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, l'arrêté cadre départemental et l'arrêté ministériel qui s'appliquent au site.

## Reporting Sécheresse

*Prescriptions oblige à prélever (maintien d'un cône piézo) mais aussi pour limiter nos usages en cas de sécheresse (ce qui n'est pas limpide pour nous), dois-je quand même renseigner hebdomadairement ces formulaires ?*

*En cas d'une ICPE disposant d'un APC sécheresse, doit-on faire le reporting via mes démarches simplifiées ?*

*Quels sont les industriels qui auront l'obligation de faire un retour sous une semaine à l'inspection ? Tous les industriels ou uniquement ceux disposant d'un AP spécifique ?*

Dans le dispositif actuel, il s'agit de l'ensemble des ICPE A/E implantés sur des zones d'alerte placées en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise », informés par l'inspection, qui doivent remplir le formulaire dès lors qu'un AP de restriction est pris par le préfet.

Dans le cadre de l'AMPG sécheresse, **l'ensemble des ICPE A/E prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an** devront transmettre chaque semaine des données concernant les prélèvements et consommations du site dès lors que le seuil d' « alerte renforcée » est déclenché sur la zone d'alerte d'implantation du site.